

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu l'installation des barnums, scène pour le fête de l'été sur la place du Marché;

Vu l'installation du marché mensuel du dimanche 12/07/2026

Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation et l'organisation de la Fête de l'été du 11/07/2026, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la place du Marché et la rue du 2 au 8 place du Marché.

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le 10/07/2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 12/07/2026 à 15h00 sur la place du Marché et du 2 au 8 place du marché.

Article 1 bis – l'accès et la sortie du parking de la mairie se fera uniquement par la rue de la croix des vignes

Article 2/ Les services techniques sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 3/ Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 4/ le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
-

Article 5/ Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Beaulieu sous la Roche.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 9/ La Gendarmerie des Achards, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sous la Roche,
le 01/07/2026,

Mme le Maire,

N FRAUD



Arrêté VOI2026.07.002

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

arrondissement des Sables d'Olonne

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu l'installation des barnums, scène pour le fête de l'été sur la place du Marché;

Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation et l'organisation de la Fête de l'été du 11/07/2026, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la place du Marché et la rue du 2 au 8 place du Marché.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit le 08/07/2026 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 13/07/2026 à 12h00 sur la place du Marché (sur les 6 emplacements côté gauche).

Article 2/ Les services techniques sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 3/ Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 4/ le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
-

Article 5/ Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Beaulieu sous la Roche.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 9/ La Gendarmerie des Achards, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sous la Roche,
le 01/07/2026,

Mme le Maire,
N FRAUD

